

PG/AM

COUR D'APPEL de CHAMBÉRY**Chambre Civile - 1^{ère} section****Arrêt du Mardi 03 Mai 2016**

RG : 15/01801

Décision attaquée : Ordonnance du Président du TGI d'ANNECY en date du 31 Juillet 2015, RG 15/00224

Appelants**SYNDICAT INDEPENDANT DES INFORMATIENS ET INGENIERIES - S3I, représenté par son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, La Closerie de Vaugrenier, 822 avenue de Vaugrenier, - Villa 21 - 06270 VILLENEUVE LOUBET****SYNDICAT NATIONAL SOLIDAIRES INFORMATIQUE représenté par son représentant légal dûment mandaté et domicilié en cette qualité audit siège, 144 boulevard de la Villette - 75019 PARIS**

Représentés par Me Fabienne BUFFET, avocat postulant au barreau d'ANNECY et le CABINET BRIHHI KOSKAS ET ASSOCIES, avocats plaidants au barreau de PARIS

Intimées**SASU SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES (I2S) prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège, PAE Les Glaisins, 3 rue du Pré Faucon - BP 238 - 74940 ANNECY LE VIEUX****SA SOPRA BANKING SOFTWARE prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège, PAE Les Glaisins, 3 rue du Pré Faucon - BP 238 - 74940 ANNECY LE VIEUX**

Représentées par Me Guillaume PUIG, avocat postulant au barreau de CHAMBERY et la SCP LA GARANDERIE & ASSOCIES, avocats plaidants au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :**Lors de l'audience publique des débats, tenue en rapporteur, sans opposition des avocats, le 08 mars 2016 par Monsieur Philippe GREINER, en qualité de rapporteur, avec l'assistance de Mme Sylvie LAVAL, Greffier,****Et lors du délibéré, par :**

- **Monsieur Philippe GREINER, Président,**
- **Monsieur Pascal LECLERCQ, Conseiller,**
- **Madame Alyette FOUCHARD, Conseiller,**

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le 05/08/2014 2014, les groupes d'informatique STERIA et SOPRA ont fusionné, par échange d'actions, la société STERIA apportant son capital à la société SOPRA dans le cadre d'une offre amicale publique d'échange annoncée en avril 2014.

C'est ainsi qu'a été créée une société holding, SOPRA STERIA GROUP, la société SOPRA STERIA GROUP, anciennement baptisée SOPRA GROUP, absorbant la société GROUPE STERIA, et détenant les filiales, notamment la société SOPRA SOFTWARE BANKING, spécialisée dans l'informatique bancaire, la société SOPRA HR SOFTWARE, spécialisée dans l'informatique relative aux ressources humaines, et la société STERIA I2S, concernant le secteur « *Infrastructure Management* » les sociétés I2S et SOPRA BANKING SOFTWARE ayant leur siège à Annecy le Vieux (74).

Ainsi, le personnel du groupe STERIA a été affecté aux sociétés I2S, SOPRA BANKING SOFTWARE et à la société SOPRA STERIA GROUP.

L'opération s'est réalisée de la manière suivante :

- le 18/12/2014, la société STERIA a apporté à la société SOPRA BANKING SOFTWARE sa branche « *Advanced payment* »,
- le même jour, la société SOPRA STERIA GROUP a apporté à SOPRA HR SOFTWARE sa branche « *solutions logicielles dans le domaine des ressources humaines Pleiades* »,
- le même jour encore, la société STERIA a apporté à la société SOPRA STERIA I2S sa branche IM (*Infrastructure Management*),
- le 19/12/2014, la société GROUPE STERIA a fait l'objet d'une fusion absorption par SOPRA STERIA GROUP.

Auparavant, il a été procédé à la consultation des comités d'entreprise et des CHSCT, l'ensemble des sociétés composant d'une part SOPRA GROUP et d'autre part GROUPE STERIA constituant deux unités économiques et sociales (UES), avec pour STERIA, un comité central d'entreprise (CCE) et pour SOPRA un comité d'établissement.

Concernant les CHSCT, a été constituée une instance de coordination de l'ensemble des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du groupe STERIA.

Au sein du groupe STERIA, le CCE va faire diligenter une expertise par le cabinet SEXTANT. Suite à son rapport déposé le 07/10/2014, le CCE va rendre un avis défavorable sur la fusion le 17/10/2014.

Pour ce qui est des CHSCT, l'instance de coordination va elle aussi désigner un expert, la société TECHNOLOGIA, à l'origine d'un rapport déposé en septembre 2014, et va elle aussi donner un avis défavorable le 26/09/2014.

Le 25/11/2014, la société STERIA a remis en vue de la réunion du CCE un document d'information comportant dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques.

Les sociétés STERIA GROUP (société holding) et STERIA SA (filiale française) ont adressé des lettres individuelles d'information de cette dénonciation aux salariés transférés chez les sociétés SOPRA STERIA GROUP, SOPRA BANKING SOFTWARE, et SOPRA STERIA I2S, courant décembre 2014, cette dénonciation prenant effet au 31/03/2015, hormis les congés payés, dénoncés à effet du 31/05/2015 et la majoration des heures de nuit, à effet du 31/03/2016.

Le 31/12/2014, le CCE de l'UES STERIA et la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière ont assigné les sociétés GROUPE STERIA SA et STERIA SA en référé devant le tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de voir prononcer l'inopposabilité de cette dénonciation, ordonner la remise en état des parties avant la mise en œuvre de cette procédure et en paiement de leurs frais irrépétibles.

Le Syndicat national Solidaires Informatiques est intervenu volontairement à cette instance.

Par ordonnance du 29/04/2015, le juge des référés a fait droit à cette demande, au motif que la dénonciation des avantages des salariés de la société STERIA n'ayant pas été faite régulièrement, avec pour conséquences que ces avantages demeurent en vigueur, la société SOPRA STERIA GROUP devant mettre en œuvre une nouvelle procédure de dénonciation si elle le souhaite.

Par acte du 25/06/2015, les syndicats Indépendant des Informaticiens et Ingénieries S3I et Solidaires Informatique ont assigné en référé devant le tribunal de grande instance d'Annecy les sociétés SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE SECURITY SERVICES (I2S) et SOPRA BANKING SOFTWARE venant aux droits des sociétés GROUPE STERIA et STERIA demandant qu'il soit constaté que l'ordonnance de référé rendue par le tribunal de grande instance de Nanterre est opposable à ces sociétés, et que le non-respect de cette décision caractérise un trouble manifestement illicite et un dommage imminent pour les salariés, à titre subsidiaire, que les sociétés STERIA SA et GROUPE STERIA composant l'UES STERIA n'ont pas respecté la procédure encadrant la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques, et que soit prononcée l'inopposabilité de cette dénonciation, la remise en état des parties étant ordonnée sous astreinte, réclamant enfin 5.000 euros au titre des frais irrépétibles visés à l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance de référé du 31/07/2015, les deux syndicats ont été déboutés de leur demande.

Ils ont tous deux relevé appel de cette décision le 11 août 2015, demandant à la Cour de l'infirmier et de :

- constater que l'ordonnance de référé rendue par le tribunal de grande instance de Nanterre est opposable aux sociétés I2S et SOPRA BANKING SOFTWARE dès lors que ces sociétés viennent aux droits des sociétés STERIA et GROUPE STERIA composant l'UES STERIA,
- constater que le non-respect de cette décision revêtue de l'autorité de la chose jugée caractérise un trouble manifestement illicite et un dommage imminent pour les salariés,
- à titre subsidiaire, constater que les sociétés I2S et SOPRA BANKING SOFTWARE composant l'UES STERIA n'ont pas respecté la procédure de dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques, cette violation des règles de droit caractérisant un trouble manifestement illicite et un dommages imminent pour les salariés,
- prononcer l'inopposabilité de la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques vis-à-vis des anciens salariés de l'UES STERIA

dans l'attente de l'engagement d'une procédure régulière de dénonciation,

- ordonner la remise en état des parties dans lequel elles se trouvaient avant la mise en œuvre de la procédure irrégulière de dénonciation et ce, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard et par infraction constatée, à compter du 8ème jour suivant la signification de la décision à intervenir, le juge des référés restant compétent pour la liquidation de l'astreinte,
- condamner chaque société défenderesse à verser à chacun des demandeurs la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles visés à l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir en substance que :

- l'ordonnance rendue par le tribunal de grande instance de Nanterre l'a été dans le cadre d'une action dirigée contre les sociétés composant l'UES STERIA s'étant poursuivie à l'encontre de l'ensemble des sociétés venant aux droits des sociétés composant l'ancienne UES STERIA, en l'occurrence les sociétés SOPRA STERIA GROUP, I2S et SOPRA BANKING SOFTWARE, ce qui implique que l'irrégularité de la procédure de dénonciation vaut pour l'ensemble des salariés de l'UES STERIA,
- le délai de préavis n'a commencé à courir que le 31/12/2014 alors qu'à cette date, les sociétés ayant dénoncé les usages avaient perdu leur existence juridique, empêchant ainsi la possibilité de toute négociation,
- la société I2S n'a pas d'instance représentative ou de représentant syndical, rendant ainsi impossible la négociation,
- il n'est pas démontré que chaque salarié concerné ait été informé de cette dénonciation,
- les institutions représentatives du personnel n'ont pas été valablement informées.

Les sociétés I2S et SOPRA BANKING SOFTWARE concluent à la confirmation de l'ordonnance entreprise, au débouté des appelants et à leur condamnation au paiement chacun de 1.000 euros au titre des frais irrépétibles visés à l'article 700 du code de procédure civile, demandant à la Cour de :

- constater qu'elles sont bénéficiaires d'un apport d'actifs des sociétés GROUPE STERIA et STERIA SA,
- constater qu'elles ne viennent pas aux droits de ces dernières,
- dire que l'ordonnance de référé du 29/04/2015 ne leur est pas opposable,
- dire qu'elles ne commettent aucun trouble manifestement illicite en n'exécutant pas une décision d'une instance où elles n'ont pas été appelées en cause,
- constater que la procédure d'information et de consultation pour la dénonciation d'usages et engagements unilatéraux a bien été respectée au sein de l'UES STERIA,
- dire que la consultation des CHSCT n'est pas une obligation préalable et nécessaire à cette dénonciation,
- à titre subsidiaire, constater que l'instance de coordination a désigné un expert, que le cabinet TECHNOLOGIA a été saisi des conséquences de la dénonciation des accords et usages, que l'instance de coordination a, après cette expertise, remis un avis, et constater que les CHSCT ont été individuellement consultés sur les conséquences sociales de la fusion,
- dire que l'ouverture de négociations à la suite d'une dénonciation d'usages et/ou d'engagements unilatéraux n'est pas obligatoire et peut être mise en œuvre à l'initiative de l'une ou l'autre des parties,
- constater que les organisations syndicales représentatives sont présentes au sein de l'UES SOPRA STORIA et peuvent demander l'organisation de négociations,
- dire la procédure de dénonciation régulière.

MOTIFS DE LA DECISION

➔ **Sur l'opposabilité aux sociétés I2S et SOPRA BANKING SOFTWARE de l'ordonnance de référé du 29/04/2015 rendue par le tribunal de grande instance de Nanterre**

Il est de principe que la reconnaissance conventionnelle ou judiciaire d'une unité économique et sociale entre des entités juridiques distinctes, ayant des activités complémentaires ou similaires et caractérisée par une concentration du pouvoir de direction économique et une unité sociale a pour objet d'assurer la protection des droits des salariés appartenant à la même collectivité de travail. L'unité économique et sociale constitue ainsi un simple périmètre autour duquel va être organisée la représentation collective des salariés et un espace d'exercice des droits collectifs et individuels. Il en résulte que la reconnaissance d'une unité économique et sociale ne peut se substituer aux entités juridiques qui la composent, et elle ne peut donc avoir la personnalité morale.

En l'espèce :

- l'action en référé diligentée devant le tribunal de grande instance de Nanterre l'a été par assignation du 31/12/2014, à l'encontre des sociétés GROUPE STERIA et STERIA SA, les sociétés intimées n'étant pas parties à cette procédure,
- à cette époque, étaient déjà créées les sociétés I2S et SOPRA BANKING SOFTWARE,
- dès lors, les sociétés GROUPE STERIA et STERIA SA ne pouvaient être assignées au lieu et place des sociétés I2S et SOPRA BANKING SOFTWARE,
- elles ne pouvaient non plus représenter l'unité économique et sociale STERIA, puisque d'autres sociétés distinctes en étaient membres.

L'ordonnance du tribunal de grande instance de Nanterre n'est ainsi pas applicable au sein des sociétés I2S et SOPRA BANKING SOFTWARE, ces dernières n'ayant pas été parties à l'instance.

Les appelants ne peuvent donc valablement soutenir l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de l'inapplication de cette décision au sein des sociétés intimées.

La décision déferée sera donc confirmée de ce chef.

➔ **Sur le non-respect de la procédure de dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques**

Pour qu'un employeur puisse dénoncer de tels accords, il doit :

- informer tout d'abord les institutions représentatives du personnel,
- informer ensuite individuellement chaque salarié,
- enfin, respecter un délai de prévenance suffisant.

Il résulte des éléments du dossier que :

- dès le 17/06/2014, il a été indiqué au CCE STERIA que la dénonciation de ces usages et accords était envisagée,
- l'expertise confiée au cabinet TECHNOLOGIA par l'instance de coordination des CHSCT a porté notamment sur ce point, qui a été aussi abordé par la société SEXTANT dans son rapport d'expertise,
- le 16/09/2014, ont été remises aux CHSCT des fiches d'information sur les thèmes du temps de travail et de l'indemnisation des frais, notamment de déplacement,
- tant l'instance de coordination des CHSCT, lors de sa réunion du 26/09/2014 que le CCE se sont prononcés sur le projet de fusion, au vu de ces rapports, en sachant que la dénonciation des accords allait être opérée.

Il en résulte que les institutions représentatives du personnel ont bien été consultées. Le fait de déterminer si cette consultation a été suffisante ne relève pas de la compétence du juge des référés, mais du seul juge du fond.

Par ailleurs, les sociétés intimées versent aux débats les lettres types adressées aux salariés concernés. Là encore, seul le juge du fond a compétence pour apprécier si cette information a bien été adressée à l'ensemble des salariés, et dans l'hypothèse où certains n'en auraient pas été destinataires, pour en déterminer les conséquences sur la validité de la dénonciation des accords.

Enfin, la dénonciation a été faite par les employeurs courant décembre 2014, soit après la consultation des institutions représentatives et l'information des salariés, à compter du 31/12/2014 à effet du 31/03/2015, c'est à dire avec un délai de prévenance de trois mois, délai suffisant pour que des négociations collectives soient entamées concernant la mise en place de nouvelles mesures, étant observé qu'au sein de l'unité économique et sociale du groupe SOPRA STERIA, les syndicats sont représentés.

En conséquence, les objections élevées quant à la régularité de la procédure de dénonciation ne peuvent être examinées que par le juge du fond.

La décision frappée d'appel sera ainsi confirmée.

En revanche, l'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT,

DIT n'y avoir lieu à paiement des frais visés à l'article 700 du code de procédure civile exposés en cause d'appel,

CONDAMNE les appelants aux dépens de première instance et d'appel,

AUTORISE Me PUIG, avocat, à recouvrer directement les dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Ainsi prononcé publiquement le **03 mai 2016** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par **Philippe GREINER, Président**, et **Sylvie LAVAL**, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,